

« L'Agrément du LOOF »

Suite à des rumeurs récurrentes, le LOOF souhaite apporter toute la lumière nécessaire sur le sujet.

En effet, depuis 2011 et la *loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, certaines personnes aux intentions douteuses, mal informées, ne souhaitant pas comprendre, ou encore tout cela à la fois, font courir par tous les moyens à leur disposition (réseaux sociaux, forums...) leur propre interprétation de textes selon lesquels « le LOOF aurait perdu son agrément » !

Ces allégations erronées reposent sur une incompréhension à la fois du contexte et des textes cités.

Explications :

La méprise fait référence à **l'article L. 653-3 du Code rural et de la pêche**¹ qui concerne les **Organismes de Sélection (OS)** :

✓ l'article L. 653-3 avant la loi de simplification :

>> *Des organismes de sélection, agréés par l'autorité administrative, définissent les objectifs de sélection ou les plans de croisement et assurent la tenue des livres généalogiques ou registres zootechniques des races, des populations animales sélectionnées ou types génétiques hybrides des espèces équine, asine, bovine, ovine, caprine, porcine, **canine et féline**.*

✓ modification faite suite à la loi de simplification² (source Légifrance) :

Article 33 [En savoir plus sur cet article...](#)

A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 653-3 du même code, les mots : « caprine, porcine, canine et féline » sont remplacés par les mots : « caprine et porcine ».

En d'autres termes, les espèces **canines et félines ne sont plus mentionnées parmi les espèces concernées par les Organismes de Sélection**, pour la simple et bonne raison que de tels organismes avaient bien été envisagés, mais qu'**ils n'ont jamais vu le jour** puisque, dans la mesure où les **fédérations en charge des chiens** (la Société Centrale Canine) **et des chats (le LOOF) remplissaient déjà les missions** incombant aux Organismes de Sélection. De tels OS auraient été redondants et n'étaient plus jugés nécessaires. D'où les termes « loi de sim-pli-fi-ca-tion ».

La résurgence des rumeurs vient – entre autres ? – du fait que certaines personnes aux intentions douteuses ont « trouvé » un texte de discussion au Sénat préalable à la loi de simplification datant de 2010 (!) dans lequel était mentionnée la « *suppression de l'agrément par l'Etat des organismes de sélection des espèces canines et félines* ».

Elles en déduisent que l'agrément du LOOF a été supprimé, et ont même été jusqu'à renommer le fichier des discussions de l'ensemble de la loi de simplification au Sénat « Examen Sénat Supression agrément LOOF.pdf » ! Ces personnes disent à qui veut les entendre que, le LOOF n'ayant pas opposé de démenti, ce ne peut être que vrai...

FAUX ! Il se trouve en effet que le 12/07/2011, le LOOF avait publié une information en page Actualités de son site internet, laquelle est toujours [consultable ici](#).

¹ [L. 653-3 du Code rural et de la pêche maritime. \(Légifrance\)](#)

² [Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit- article 33 \(Légifrance\)](#)

En effet, suite à la promulgation de la loi de simplification du droit, en mai 2011, et suite à une mauvaise interprétation du texte, la SIEV (ancêtre d'I-CAD) avait cru bon d'interdire l'accès au fichier national des carnivores domestiques à la Société Centrale Canine et, par « dommage collatéral », au LOOF.

La SIEV refusant de rétablir cet accès sur simple demande, le LOOF en avisa le Ministère de l'agriculture et déposa un référé au tribunal afin d'obtenir réparation.

A cette occasion, le Ministère adressa au Tribunal administratif de Paris un [courrier](#) lui aussi toujours consultable en page Actualités. Ce courrier rappelle les points suivants :

- **« la fédération LOOF exerce une mission qui lui a été confiée par le ministre chargé de l'agriculture sur le fondement de l'article D 214-8 du code rural et de la pêche maritime ».**

- cet article D 214-8 stipule qu'« **il est tenu, pour les animaux des espèces canines et félines, un livre généalogique unique (...). Le livre est tenu par une fédération nationale agréée (...)** »

- **« La fédération LOOF a été agréée en qualité de fédération chargée de la tenue du livre généalogique pour les animaux de l'espèce féline par arrêté du 6 août 2006 portant agrément de la fédération pour la gestion du livre officiel des origines félines ».**

- **Elle constitue donc bien un organisme qui contribue à l'amélioration génétique des animaux (...).**

Est-il besoin de répéter que le LOOF obtint gain de cause très rapidement ?

En résumé :

> L'agrément délivré au LOOF par le ministère de l'agriculture pour la gestion du Livre d'origines félines n'a jamais été remis en question.

> La loi de simplification a supprimé la nécessité de créer un organisme de sélection pour l'espèce féline puisque, de fait, le LOOF, de par sa mission, remplissait déjà cet objectif.

Comment les personnes qui font courir - sciemment ou non - ces propos fallacieux peuvent-elles imaginer et faire croire une seule seconde que le ministère de l'Agriculture aurait laissé des fédérations comme la Société Centrale Canine ou le Livre Officiel des Origines Félines continuer de délivrer des pedigrees, de gérer leur livre d'origine en toute impunité s'il leur avait retiré son agrément ??

Jusqu'à maintenant, le LOOF a toujours fait preuve de patience vis-à-vis de ce type de rumeurs mais compte tenu de la persistance qu'ont certaines personnes à diffuser de fausses allégations dont le but ou le résultat est de nuire purement et simplement au LOOF, celui-ci se réserve dorénavant la possibilité de mener toute action qu'il jugera utile pour couper court à ces mensonges et faire taire ceux qui les propagent.

Des questions ?

Si en revanche vous vous interrogez sur telle ou telle mesure, ses applications... nous vous invitons cordialement à consulter les textes sources (lois, décrets, arrêtés...) ainsi que le site du LOOF qui publie non seulement les textes de loi concernant la vie féline, mais s'efforce d'y apporter les explications éventuelles.

Vous pouvez également nous poser toutes les questions que vous souhaitez à l'adresse disponible à cet effet : administration@loof.asso.fr

L'équipe du LOOF se fera un plaisir de vous répondre.